LOI

modifiant le régime des zones de construction sur le territoire de la commune de Veyrier (création d'une zone de développement 4B destinée à des activités artisanales, tertiaires et commerciales)

(6444)

Du 27 avril 1990

Le Conseil d'Etat de la République et canton de Genève fait savoir que
LE GRAND CONSEIL

Décrète ce qui suit :

Article 1

[1] Le plan n° 28016-542, dressé par le département des travaux publics le 8 novembre 1988, modifiant le régime des zones de construction sur le territoire de la commune de Veyrier (création d'une zone de développement 4B destinée à des activités artisanales, tertiaires et commerciales), est approuvé.

[2] Les plans des zones annexés à la loi d'application de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire, du 4 juin 1987, sont modifiés en conséquence.

Art. 2

La surface brute des constructions ne doit pas excéder 13 000m^2 de plancher, dont 5000 m^2 au moins doivent être affectés à l'artisanat.

Art. 3

En conformité avec les articles 43 et 44 de l'ordonnance fédérale sur la protection contre le bruit (OPB), du 15 décembre 1986, il est attribué le degré de sensibilité III aux biens-fonds compris dans le périmètre du plan visé à l'article 1.

Art. 4

Un exemplaire du plan n° 28016-542 susvisé, certifié conforme par le président du Grand Conseil, est déposé aux archives d'Etat.

Le Conseil d'Etat est chargé de promulguer les présentes dans la forme et le terme prescrits.

Fait et donné à Genève, le vingt-sept avril mil neuf cent nonante, sous le sceau de la République et les signatures du président et du secrétaire du Grand Conseil.

Le secrétaire du Grand Conseil :
Jean-Luc RICHARDET.

Le président du Grand Conseil :
Michel JACQUET.